



DELIBERATION N° 105/2021/CACL

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 07 JUILLET 2021 A 09H00
AU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 92/2019/CACL RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DU PORT DU LARIVOT

Nombre de Conseillers en exercice : 49
Nombre de Conseillers Présents : 33
Nombre de Procurations : 06
Date de convocation : Lundi 29 juin 2021

Nombre de suffrages exprimés : 39
Vote :
Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt et un, le mercredi sept juillet à neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), se sont réunis en présentiel et en téléconférence pour la tenue d'une séance plénière au siège social de la CACL, sous la présidence de Monsieur Serge SMOCK.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monique AZER, Julner BELIZIAIRE, Ruth BIDIOU-CEPRIKA, Pascal BRIQUET, Louis-Mike CALUMEY, Daniel CASTOR, Jean-Philippe CHAMBRIER, Kenny CHEN-TUNG, Claire CHINON, Xavier CLERVAUX, Yahya DAOUDI, Corine DIMANCHE, Thierry ELIBOX, Christian FAUBERT, Teed GASPARD, Nestor GOVINDIN (visio), Sandrine JACQUES GAÏL (Visio), Elaine JEAN, Farah KHAN (Visio), Patrick LECANTE, Chester LEONCE (visio), Roland LOE-MIE, Yolande MILZINK-CINCINAT, Hélène PAUL, Stéphanie PREVOT-BOULARD (visio), Anne-Michèle ROBINSON, Magali ROBO-CASSILDE, Hélène SERVIUS, Corinne SIGER (Visio), Rolande SILEBER, Serge SMOCK, Sandra TROCHIMARA, Patricia VICTOR

ÉTAIENT ABSENTS REPRESENTES : Gilles ADELSON → **Procuration** à Monique AZER, Jean-Victor CASTOR → **Procuration** à Corine DIMANCHE, Liser CLIFFORD → **Procuration** à Stéphanie PREVOT-BOULARD, Seedna DELAR → **Procuration** à Anne-Michèle ROBINSON, Phong LY → **Procuration** à Serge SMOCK, Tineffa NAISSO → **Procuration** à Magali ROBO-CASSILDE

ÉTAIENT ABSENTS : Serge BAFAU, Dominique BERTONI, Albanie CIPPE, Eugène EPAILLY, Serge FELIX, Mickaël MANCEE, Marie-Laure PHINERA-HORTH, Claude PLENET, Axel RINO, Eliodore TORVIC

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Thierry ELIBOX

Accusé de réception en préfecture 973-249730045-20210707-105-2021-AP-DE Date de télétransmission : 19/07/2021 Date de réception préfecture : 19/07/2021
--

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes du Centre Littoral (CCCL) modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération modifié ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la Délibération N° 117/2016/CACL en date du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL ;

Vu la Délibération N°105/2018/CACL du 12 juillet 2018 portant prise d'acte de transfert du Port Larivot ;

Vu la Délibération N° 108/2018/CACL en date du 12 juillet 2018 validant les taux des droits de port en vigueur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du jeudi 25 avril 2019 ;

Considérant que conformément à la loi NOTRe, suite au transfert de la compétence « Actions de développement économique » déclinée en la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », la Zone d'Activité Economique (ZAE) du « Port du Larivot » a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2018, la gestion, l'aménagement et l'entretien du port du Larivot relève de la compétence de la CACL ; Que la gestion et les activités du Port du Larivot générant des recettes, il est proposé de créer « une régie de recettes » installée au Port du Larivot et rattachée au budget annexe du Port ;

Considérant que la régie devra encaisser l'ensemble des recettes lié aux activités du Port et notamment les produits de location de poste d'amarrage, mise à l'eau cale du bac, avitaillement en glace, fourniture en eau et électricité, avitaillement en carburant, location de matériels (nettoyeur haute pression, chariot élévateur, matériel de pesage, sanitaire), redevance éclairage des quais, redevance sur les marchandises) ;

Entendu l'avis favorable de la Commission Finances/Fiscalité du lundi 05 juillet 2021 ;

Entendu l'avis favorable du Bureau du lundi 05 juillet 2021 ;

Entendu le **Rapport N° 105/2021/CACL** relatif à la modification de la délibération n° 92/2020/CACL relative à la création d'une régie de recettes du Port du Larivot.

Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20210707-105-2021-AP-DE
Date de télétransmission : 19/07/2021
Date de réception préfecture : 19/07/2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE du **Rapport N° 105/2021/CACL** du Président relatif à la modification de la délibération n° 92/2020/CACL relative à la création d'une régie de recettes du Port du Larivot.

DECIDE de modifier la délibération n° 92/2019/CACL en date du 06 juin 2019 afin de rattacher la régie de recettes au budget annexe du Port et préciser les comptes correspondants :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la CACL, pour encaisser les produits générés par les activités du Port Larivot.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Port du Larivot à Matoury.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants : location de poste d'amarrage, mise à l'eau cale du bac, avitaillement en glace, fourniture en eau et électricité, avitaillement en carburant, location de matériels (nettoyeur haute pression, chariot élévateur, matériel de pesage, sanitaire), redevance éclairage des quais, redevance sur les marchandises...

La régie est rattachée au budget annexe du Port (Code nomenclature : 73 – Impôts et taxes : 7388_autres taxes diverses et 75 – Autres produits de gestion courante : 752_revenus des immeubles)

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- *en numéraire. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance*
- *Chèques bancaires. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance*
- *Carte bancaire*
- *Par virement*

ARTICLE 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité et de son mandataire suppléant, auprès du Trésor / Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **500 €**.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Accuse de réception en préfecture 973-249730045-20210707-105-2021-AP-DE Date de télétransmission : 19/07/2021 Date de réception préfecture : 19/07/2021
--

ARTICLE 10 : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Président et le comptable public assignataire de la CACL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : Le Président est autorisé à signer tous les documents administratifs et comptables, à intervenir dans la démarche de cette opération, et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne sis 7 Rue Victor Schœlcher – 97300 Cayenne dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait et délibéré à Matoury, en séance publique,
Le mercredi 07 juillet 2021

POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

Serge **SMOCK**



Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20210707-105-2021-AP-DE
Date de télétransmission : 19/07/2021
Date de réception préfecture : 19/07/2021